

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3969-2016

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015, DEMANDE DE FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2018, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) soumettre son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 selon les pratiques établies par la Régie du gaz naturel et la Régie (Phase 1);
 - b) faire suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2018 et maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10% (Phase 2);

- c) faire prolonger la durée d'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner présentement en vigueur pendant l'année tarifaire 2018 dans un contexte de transition avant le retour au mécanisme incitatif (Phase 2);
 - d) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2017 (Phase 2);
 - e) faire approuver un nouveau service de transport qui sera offert aux clients de Gazifère à compter de novembre 2017 (le « service-T de Dawn ») ainsi que les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* y afférentes (Phase 2);
 - f) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2017 (Phase 2);
3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :
- a) la phase 1 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2015;
 - b) la phase 2 portera sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2018, le mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour l'année témoin 2018, la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, la demande d'approbation du service-T de Dawn ainsi que la demande de modification des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif*;

1. - FERMETURE DES LIVRES

4. Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2015 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2014-114, ce qui résulte en un excédent de rendement de 146 390 \$ avant impôts;
5. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
- (i) entretien préventif;

- (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
6. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2015, Gazifère a atteint un indice global de performance de 96,81 %, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
 7. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 107 023 \$, le solde de 39 367 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2017, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;
 8. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2015 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2015, au montant de (959 428) \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
 9. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2015 se chiffant à (328 950) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2017, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
 10. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2015, soit (1 660 643) \$, avants impôt, sera amorti selon les modalités prévues dans la décision à venir à l'égard de la phase IV du dossier tarifaire 2016 de Gazifère (dossier R-3924-2015);
 11. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère présente, aux pièces GI-10, documents 1 à 2.1, une analyse des causes des écarts significatifs de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2015;
 12. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère fournit, aux pièces GI-10, documents 2.1 à 3.1, les résultats du calcul du TCTR réel des programmes du PGEÉ 2015 pour tenir compte des économies réellement observées en 2015;

13. Tel que demandé dans la décision D-2015-120, Gazifère s'est assurée qu'une évaluation des économies réelles du programme Abaissement de la température du chauffe-eau soit effectuée, et elle soumet, aux pièces GI-10, documents 1 et 2, les résultats de cette évaluation;
14. Tel que demandé dans la décision D-2015-120, Gazifère identifiera l'impact du projet de mise en œuvre du programme de francisation sur le trop-perçu de l'exercice financier 2015 dans le cadre du suivi de ce projet;
15. Les données pertinentes aux suivis du projet de renforcement du Chemin Pink et du projet de mise en œuvre du programme de francisation seront déposées le ou avant le 28 avril 2016, au plus tard;
16. Gazifère demande l'autorisation de mettre fin au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink;
17. Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des pièces GI-11, Document 1, GI-11, Document 1.1, et GI-2, Document 1.5 (en formats pdf et excel), déposées sous pli confidentiel;
18. La demande amendée de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

2. - TAUX DE RENDEMENT, MÉCANISME DE PARTAGE, PLAN D'APPROVISIONNEMENT, SERVICE-T DE DAWN ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

TAUX DE RENDEMENT

19. La Demanderesse demandera à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvé dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour l'année témoin 2018, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;
20. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes à l'égard du taux de rendement, Gazifère demandera à la Régie de prendre acte de son intention d'amender sa preuve afin d'inclure dans son budget les sommes nécessaires pour soumettre une preuve à ce sujet, et de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de son dossier tarifaire 2018, afin de faire déterminer son taux de rendement pour l'année tarifaire 2018;
21. Les demandes de Gazifère à l'égard du taux de rendement sont bien fondées en fait et en droit;

MÉCANISME DE PARTAGE

22. Puisque la date prévue pour l'entrée en vigueur du prochain mécanisme incitatif a été repoussée au 1^{er} janvier 2019, Gazifère demandera que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2015-120 pour les années tarifaires 2016 et 2017, soit prolongée d'une année, soit pour l'année tarifaire 2018;
23. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demandera à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de son dossier tarifaire 2018, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour l'année tarifaire 2018;
24. Les demandes de Gazifère à l'égard du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner sont bien fondées en faits et en droit;

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

25. La Demanderesse soumettra son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2016 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2016;
26. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en faits et en droit;

SERVICE-T DE DAWN

27. Tel qu'annoncé dans le cadre du dossier R-3924-2015 (Phase 3), Gazifère entend offrir à ses clients un nouveau service de transport à compter de novembre 2017, décrit comme le service-T de Dawn, aux termes duquel les clients pourront livrer leurs approvisionnements gaziers à Dawn et elle demandera à la Régie d'approuver les modalités de ce nouveau service;
28. Gazifère entend modifier le texte de ses *Conditions de service et Tarif* afin de prévoir l'ajout de ce service et elle demandera l'approbation de ces modifications à la Régie;
29. Les demandes de Gazifère à l'égard du service-T de Dawn sont bien fondées en faits et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

30. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2017 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2017 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
31. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2017, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
32. Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2017 selon la méthode du coût de service;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

33. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2017;
34. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'exploitation qu'elle proposera pour l'année 2017 et elle produira les détails relatifs à ces charges;
35. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement projetées pour l'année témoin 2017;
36. Gazifère demandera à la Régie de reconduire sa structure de capital actuelle composée de 40% de capitaux propres et de 60% de capitaux empruntés;
37. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification ainsi que le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2017;
38. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;
39. Gazifère calculera le revenu requis de distribution pour l'année 2017 conformément aux principes réglementaires reconnus;
40. Le dossier tarifaire qui sera soumis à l'appui de la présente demande reflètera le dernier tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)

41. Conformément à la décision D-2014-204, Gazifère proposera une stratégie de couverture afin de tenir compte des résultats réels et, le cas échéant, de l'adaptation requise de la stratégie, et en demandera l'approbation à la Régie;
42. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

43. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2007-03

44. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2017 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;

MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

45. Gazifère proposera diverses modifications aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif* et en demandera l'approbation à la Régie;
46. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;
47. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 2 du présent dossier seront plus amplement détaillées dans la preuve que la Demanderesse prévoit déposer le ou avant le 1^{er} septembre 2016.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande amendée de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2015;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 146 390 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 96,81% dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

DÉCLARER Gazifère en droit de conserver un montant de 107 023 \$ de l'excédent de rendement, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2010-112;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 39 367 \$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2017;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2015 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de (959 428) \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2015, se chiffrant à (328 950) \$ avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2017;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2017 le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2015, tel que déterminé selon la méthode retenue par la Régie aux termes de la décision à venir à l'égard de la phase IV du dossier R-3924-2015 de Gazifère;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2015 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions;

PRENDRE ACTE des suivis de Gazifère relativement au projet de renforcement du Chemin Pink et au projet de mise en oeuvre du programme de francisation;

PERMETTRE à Gazifère de mettre fin au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces GI-11, Document 1, GI-11, Document 1.1, et GI-2, Document 1.5 (en formats pdf et excel) déposées sous pli confidentiel ;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au taux de rendement

SUSPENDRE l'application de la formule du taux de rendement pour l'année témoin 2018 et **MAINTENIR**, pour l'année témoin 2018, le taux de rendement autorisé sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes de Gazifère visant à suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2018 :

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve amendée au soutien de sa demande afin d'inclure dans son budget les sommes estimées pour soumettre une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, aux fins de la détermination de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2018; et

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre du dossier tarifaire 2018, afin de déterminer son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2018;

Quant au mécanisme de partage

PROLONGER d'une année, soit pour l'année tarifaire 2018, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé pour les années tarifaires 2016 et 2017 aux termes de la décision D-2015-120;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demandera à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de son dossier tarifaire 2018, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour l'année tarifaire 2018;

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2017, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

Quant au service-T de Dawn

APPROUVER les modalités du service-T de Dawn qui sera offert aux clients de Gazifère;

APPROUVER les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* proposées par Gazifère afin de prévoir les modalités du service-T de Dawn;

Quant à la modification des tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2017, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER les charges d'exploitation proposées par la Demanderesse pour l'année témoin 2017 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2017 aux fins de l'établissement de son coût de service;

RECONDUIRE la structure de capital actuelle de Gazifère constituée de 60% de capitaux propres et de 40% de capitaux empruntés;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification proposé par Gazifère pour l'année témoin 2017;

APPROUVER le coût en capital prospectif de Gazifère pour l'année témoin 2017;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2017;

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir des émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2017;

Quant aux Conditions de service et Tarif

APPROUVER les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif*.

Montréal, le 28 avril 2016.

MILLER THOMSON sncrl

Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com